

## Arrêt

n° 68 977 du 21 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous êtes déclarée de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi. Agée de 17 ans lors de votre arrivée, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 6e année secondaire.*

*En 1994, vous perdez de nombreux membres de votre famille, ce qui pousse votre père à participer aux juridictions gacacas. Après qu'il ait commencé à témoigner, vos voisins hutu commencent à s'éloigner de vous, à vous ignorer. Vos camarades de classe adoptent le même comportement et vos professeurs ne vous traitent plus comme avant.*

Le 15 mars 2008, votre père se rend à Butare pour témoigner devant la juridiction gacaca de Nyarusange, comme à son habitude. A son retour le lendemain, vous entendez du bruit à l'extérieur de votre domicile. Au petit matin, vous constatez que votre voiture a été saccagée ainsi que le portail de votre parcelle et ce, sans que vos voisins ne viennent vous porter secours. Suite à cet événement, votre père porte plainte au bureau du secteur. On lui promet que des policiers seront mis à sa disposition pour surveiller et protéger votre domicile, mais ces derniers n'arrivent jamais.

Dans la nuit du 18 mars 2008, votre père vous réveille et vous demande de préparer vos affaires ainsi que ceux de vos frères et soeurs. Il vous précise d'emporter vos documents d'identité car vous allez partir. Avec l'ensemble de votre famille, vous vous rendez à la gare de Nyabubogo. Constatant que vos parents sont terrorisés, vous les interrogez. Vous apprenez alors que l'ami de votre père, avec qui il se rendait aux gacacas, a été dépecé à coups de machette, et que vos parents craignent que quelque chose ne leur arrive. A la gare, vous montez à bord d'un bus en partance pour l'Ouganda. Sur place, vous êtes logé par un ami de votre père qui vous trouve ensuite un logement propre. Durant la période de commémoration, vous recevez la visite d'un ami militaire de votre père qui lui demande de rentrer au Rwanda, ce que votre père refuse, se justifiant du fait que l'état rwandais ne s'investit pas assez pour protéger des personnes comme lui.

Estimant que vous n'êtes pas en sécurité en Ouganda, votre père vous fait savoir qu'il cherche une solution pour quitter le pays. Le 14 mai 2008, votre père vous présente à Emile et vous dit qu'il lui a demandé de trouver des documents pour toute la famille mais qu'à ce moment, il n'en a trouvé que pour vous. Vous êtes alors amenée au Kenya où vous êtes confiée à un autre homme. Accompagnée de ce dernier, vous arrivez sur le territoire belge et y introduisez une demande d'asile en date du 16 mai 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, alors que vous fondez l'ensemble de votre demande d'asile sur la participation de votre père aux juridictions gacacas de Nyarusange, Butare, je constate que votre connaissance des faits à la base de sa participation présente des lacunes importantes. En effet, non seulement vous ne connaissez pas l'identité des personnes que votre père accuse, personnes pourtant responsables de la mort de votre petit frère, mais vous ignorez également les fonctions de celles-ci, le rôle qu'elles peuvent avoir joué dans les faits et ignorez encore comment votre père a pris connaissance de leur éventuelle participation dans la mort des membres de votre famille. Notons également que si vous savez dire que Nyarusange est un secteur, vous n'êtes toutefois pas en mesure de préciser si les gacaca de Nyarusange était effectivement une gacaca de secteur (audition du 20 novembre 2008, p. 3 et p. 6). S'agissant du coeur même de votre demande d'asile, de la raison pour laquelle vous dites avoir connu des persécutions et intimidations, et de la raison pour laquelle vous avez quitté le pays, vous devriez vous montrer capable de révéler des informations basiques telles que celles précitées.

Deuxièmement, en ce qui concerne les persécutions personnelles dont vous faites état, vous expliquez qu'après que votre père ait commencé à participer aux gacacas, deux de vos professeurs se sont mis à vous ignorer en ne répondant pas à vos questions ou en y répondant mal (audition du 20 octobre 2008, p. 6 ; audition du 20 novembre 2008, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé de préciser les problèmes que vous avez connus, vous répondez que votre professeur insistait sur le clivage ethnique et avançait que les Tutsi étaient en train d'exterminer les Hutu. A la question de savoir en quoi cela vous visait personnellement, vous expliquez que celui-ci vous avait dit que vous deviez savoir ce que les gens de votre ethnie faisaient. Lorsque la question vous est posée pour la troisième fois, vous expliquez avoir déduit que votre professeur avait pris connaissance des témoignages de votre père que c'était une manière de vous le faire comprendre. De vos déclarations, il convient de relever les points suivants :

Tout d'abord, il ressort que vous n'êtes en mesure d'expliquer des problèmes précis dont vous auriez été sujette ou de persécutions concrètes dont vous auriez été victime. En effet, vous ne relatez que des paroles dont vous supposez qu'elles vous étaient adressées sans pour autant que cela ne soit établi. Par ailleurs, force est de constater qu'il ne s'agit que de mots, qui même s'ils peuvent avoir un caractère blessant, ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève.

*Ensuite, il convient de noter que ces insinuations n'ont été proférées que par deux de vos professeurs et non par l'ensemble du corps professoral, et que vous n'avez rien tenté pour vous défendre de celles-ci, notamment en tentant de demander de l'aide auprès de tierces personnes internes ou externes à votre établissement scolaire (audition du 20 novembre 2008, p. 5).*

*Troisièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également le changement de comportement de vos voisins, qui, après avoir appris la participation de votre père aux juridictions gacaca, ont commencé à ne plus vous fréquenter, ni à vous inviter ou encore à répondre à vos invitations (audition du 20 octobre 2008, p. 6) ; audition du 20 novembre 2008, p.4). A ce propos, notons tout d'abord que vous vous montrez incapable d'expliquer pourquoi ces derniers ne toléraient pas que votre père participe aux gacacas de Butare (audition du 20 novembre 2008, p. 4). Relevons ensuite que si l'on peut comprendre que leur comportement vous aient heurté vous et votre famille, il convient toutefois de souligner que leurs gestes ne peuvent être assimilés des persécutions au sens de la Convention précitée.*

*Quatrièmement et dernièrement, force est enfin de constater le caractère peu convaincant de vos déclarations en ce qui concerne votre fuite du Rwanda ainsi que votre séjour en Ouganda. Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir séjourné en Ouganda du 18 mars 2008 au 14 mai 2008 (audition du 20 octobre 2008, p. 7), vous êtes incapable de révéler l'identité complète de la personne qui vous a d'abord hébergée et qui a ensuite financé votre logement (audition du 20 novembre 2008, p. 6). Ensuite, alors que vous déclarez que votre père a gardé des contacts avec ses amis du Rwanda qui le tenaient au courant de la situation (audition du 20 octobre 2008, p. 7), vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions quant à l'identité de ceux-ci (audition du 20 novembre 2008, p. 6). Il en va de même en ce qui concerne l'ami militaire de votre père, ami qui selon vous, lui aurait rendu visite en Ouganda en avril 2008 pour lui demander de revenir au pays (audition du 20 octobre 2008, p. 7), mais dont vous ignorez tant le nom que la fonction au sein de l'armée (audition du 20 novembre 2008, p. 6). L'ensemble de ces méconnaissances et imprécisions compromet la crédibilité de vos déclarations. Ayant terminé vos études secondaires dans votre pays d'origine d'une part, et les lacunes précitées portant sur des événements récents que vous avez vécus personnellement d'autre part, elles ne sauraient être imputées à votre minorité au moment des faits.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient remettre en cause la décision prise. En effet, les copies de votre acte de naissance, de votre attestation d'identité complète ainsi que de vos bulletins scolaires sont des documents qui tendent à prouver votre identité mais qui n'attestent nullement des craintes dont vous faites état. Leur force probante est donc limitée, d'autant plus limitée que tant sur votre acte de naissance que sur votre attestation d'identité complète, le secrétaire exécutif porte une fois le nom de [M.A.], et une autre fois, celui de [N.L.]; et que vos bulletins scolaire sont émis au nom du « groupe scolaire de Rugunga » et non du « groupe scolaire de Rugunga », ce qui jette un doute sur l'authenticité de ceux-ci. Quant au document relatif aux juridictions gacaca, il relate une situation générale sans nullement attester de votre cas personnel. Il en va enfin de même en ce qui concerne le document du service tracing de la Croix-Rouge qui n'atteste en rien de l'origine de vos craintes.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève et des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie requérante

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal d'infirmier la décision attaquée et, de ce fait, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Subsidiairement, elle demande d'annuler la décision du CGRA et de renvoyer le dossier afin de procéder à un examen plus approfondi.

### **3. Les documents versés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par une télécopie datée du 12 septembre 2011 un courrier de l'avocat accompagné de deux articles concernant l'assassinat de l'ami du père de la requérante, à savoir : « Rwanda : Recrudescence d'assassinats contre les rescapés » de Rwanda News Agency/Agence Rwandaise d'Information (Kigali) – 11 avril 2008 et « Demandons « permis de sauver » » opinion collective parue dans la page Débat de La Libre Belgique du mercredi 21 mai 2008. Elle y joint également copie de l'acte de naissance de la requérante.

3.2 *« L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces pièces sont postérieures à la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Concernant les articles de presse, indépendamment de la question de savoir si ces convocations constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]»*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée repose sur plusieurs ordres de considérations. Elle relève, dans un premier temps les connaissances lacunaires de la requérante quant à la participation du père aux juridictions

Gacaca. Elle constate à cet effet qu'elle ignore les personnes que son père accuse, leurs rôles dans la mort des membres de sa famille et leurs fonctions. En ce qui concerne les professeurs qui l'ignorent ou lui répondent mal, la décision remarque que cela ne correspond pas aux critères de la Convention de Genève et que les déclarations sont imprécises. Elle établit le même raisonnement pour les voisins et juge que ce n'est pas lié aux critères de la Convention précitée. En outre, elle estime que les propos quant à la fuite du Rwanda et son séjour en Ouganda sont peu convaincants et qu'elle n'est pas capable de donner l'identité complète des personnes qui l'ont logée. Enfin, elle soutient que la force probante des documents produits est limitée et doute de leur authenticité.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que si le récit comporte des lacunes, il n'en demeure pas moins qu'il reste crédible. Elle soutient que la requérante ne peut expliquer précisément la participation de son père aux Gacaca puisqu'il restait discret, qu'elle était trop jeune pendant le génocide et qu'elle ne l'a jamais accompagné aux Gacaca. Par ailleurs, elle estime que l'attitude des voisins et des professeurs illustre le climat de tension qui règne et que cela fait partie intégrante de sa crainte. En outre, elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de ses déclarations puisqu'à la fin de l'audition, elle a donné l'identité complète des personnes qui l'ont logée. Quant à la force probante limitée des documents, la partie requérante réfute cet argument en expliquant que l'acte de naissance et l'attestation d'identité ont été signés par [N.L.] au nom du secrétaire de l'exécutif [A.M.].

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte du jeune âge de la requérante au moment des faits, ainsi que des différents documents produits par cette dernière, que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi. Le Conseil considère en effet que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié et exempt de contradictions ou d'invéraisemblances qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Si le récit comporte certaines lacunes, au vu des développements de la requête confirmés par plusieurs précisions fournies à l'audience, le Conseil tient pour établi les craintes de la requérante qui sont liées à celles de son père.

4.5 Quant au motif de l'acte attaqué concernant les faits vécus par la requérante au Rwanda et qui ne peuvent, pour la partie défenderesse, pas être assimilés une persécution au sens de la Convention de Genève, le Conseil peut se rallier aux termes de la requête introductive d'instance selon lesquels la requérante a expliqué avoir fui avec toute sa famille suite au meurtre d'un ami de son père – ami avec lequel son père avait témoigné devant les juridictions Gacaca – et suite à la destruction de leur voiture et d'une partie de leur parcelle. Par conséquent, il est ainsi plausible et compréhensible de fuir par crainte de subir le même sort. Enfin, cette crainte est une crainte raisonnable au sens de la Convention de Genève.

4.6 Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations lorsque le récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, le Conseil considère que ces conditions sont réunies et que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante.

4.7 L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'[il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ». La

requérante se réfère à l'assassinat d'un ami de son père et au traumatisme suscité par cet événement pour toute sa famille, le Conseil, considère de ce qui précède que les autorités rwandaises à l'heure actuelle ne peuvent lui garantir une protection effective.

4.8 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son origine ethnique au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE